



NORME ST.40

RECOMMANDATION CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION, SUR DISQUES COMPACTS ROM, D'IMAGES EN FAC-SIMILÉ DE DOCUMENTS DE BREVET

INTRODUCTION

1. La présente recommandation prévoit la mise à disposition, sur disques compacts à mémoire fixe (ROM), de documents de brevet sous forme d'images en fac-similé, particulièrement à des fins d'échange entre les offices de brevets, de manière à faciliter l'utilisation future de disques compacts ROM à la place du papier. Le but est de faire en sorte que les disques publiés conformément à la présente recommandation puissent être utilisés, sans modification, avec plusieurs systèmes d'exploitation différents.

2. Aux fins de la présente recommandation, l'expression "documents de brevet" englobe les brevets d'invention, les brevets de plante, les certificats d'auteur d'invention, les brevets de dessin ou modèle, les certificats d'utilité et les modèles d'utilité, ainsi que les titres d'addition y relatifs et les demandes publiées visant tous ces titres.

3. La présente recommandation donne des directives aux offices en ce qui concerne la production de disques compacts ROM contenant des images en fac-similé. Les méthodes que certains de ces offices suivent actuellement ou proposent de suivre pour produire des disques de ce type sont analysées au regard des directives.

RÉFÉRENCES

4. Les documents de référence ci-après sont importants pour la présente recommandation :
- CCITT Groupe IV:1984 T.6, Facsimile Coding Schemes and Control Functions for Group 4 Facsimile Apparatus;
 - Norme ISO 639:1988, Code pour la représentation des noms de langue;
 - Norme ISO 646:1991, Technologies de l'information – Jeu ISO de caractères codés à 7 éléments pour l'échange d'informations;
 - Norme ISO 2022:1986, Traitement de l'information – Jeux ISO de caractères codés à 7 et à 8 éléments – Techniques d'extension de code;
 - Norme ISO 2375:1985, Traitement de l'information – Procédure pour l'enregistrement des séquences d'échappement;
 - Norme ISO 8601:1988, Éléments de données et formats d'échange – Échange d'information – Représentation de la date et de l'heure;
 - Norme ISO 8879:1986, Traitement de l'information – Systèmes bureautiques – Langage normalisé de balisage généralisé (SGML);
 - Norme ISO 9660:1988, Traitement de l'information – Structure de volume et de fichier des disques optiques compacts à mémoire fixe (CD-ROM) destinés à l'échange d'information;
 - Norme ISO/CEI 10149:1989, Technologies de l'information – Échange de données sur des disques optiques de diamètre 120 mm à lecture unique (CD-ROM);
 - Norme [ST.3](#) de l'OMPI, Code normalisé à deux lettres recommandé pour la représentation des pays, ainsi que d'autres entités et des organisations internationales délivrant ou enregistrant des titres de propriété industrielle;
 - Norme [ST.9](#) de l'OMPI, Recommandation concernant les données bibliographiques figurant sur les documents de brevet ou s'y rapportant;
 - Norme [ST.16](#) de l'OMPI, Code normalisé pour l'identification des différents types de documents de brevet;
 - Norme [ST.30](#) de l'OMPI, Recommandation concernant la présentation normalisée de données sur bande magnétique pour l'échange sous forme déchiffirable par machine d'informations bibliographiques, d'abrévés et de textes complets des documents de brevet;



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.2

- Norme [ST.31](#) de l'OMPI, Code normalisé recommandé pour les jeux de caractères codés destinés à l'échange d'enregistrements de documents de brevet déchiffrables par machine;
- Norme [ST.32](#) de l'OMPI, Norme recommandée pour le codage générique du texte des documents de brevet échangés sur support lisible par machine;
- Norme [ST.33](#) de l'OMPI, Norme recommandée pour la présentation des documents de brevet en vue de leur échange sous forme de "fac-similés;"
- TIFF, Tagged Image File Format, Version 4.2 (MS Windows Development Kit, Version 2.0).

ANNEXES

5. Les annexes de la présente recommandation ont le contenu suivant :

- i) Information technique propre aux disques compacts ROM :
 - Annexe A Structure du disque compact ROM
 - Annexe B Recommandations techniques
- ii) Pratiques actuelles et solutions proposées par divers offices qui produisent des disques compacts ROM en fac-similé
 - Annexe C Pratiques actuelles et solutions proposées en ce qui concerne le codage des jeux de caractères
 - Annexe D Pratiques actuelles et solutions proposées en ce qui concerne la structure de répertoire et les fichiers documentaires
 - Annexe E Pratiques actuelles et solutions proposées en ce qui concerne les formats de fichier image
 - Annexe F Pratiques actuelles et solutions proposées en ce qui concerne les index
 - Annexe G Pratiques actuelles et solutions proposées en ce qui concerne les modèles client/serveur
- iii) Directives concernant la sélection et la désignation des données bibliographiques à enregistrer sur un disque :
 - Annexe H Données bibliographiques : Noms de champ et formats de champ

STRUCTURE D'UN DISQUE COMPACT ROM

6. Les dimensions et la structure d'enregistrement d'un disque compact ROM doivent être entièrement conformes à la norme ISO/CEI 10149:1989. Les détails concernant la présentation matérielle des données sur disque compact ROM figurent à titre d'information à l'annexe A.

7. La structure de volume et de fichier d'un disque compact ROM doit être conforme à la norme internationale ISO 9660:1988. Le niveau d'échange doit être mis à 1 (niveau correspondant à la définition donnée au paragraphe 10.1 de la norme internationale ISO 9660:1988).

8. Certaines recommandations techniques particulières, prévoyant notamment une application de la norme internationale ISO 9660:1988 aux fins de la présente recommandation, figurent à l'annexe B.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.3

JEUX DE CARACTÈRES

9. Les caractères des enregistrements de *descripteur*, des index et des étiquettes de fichier doivent être codés comme indiqué dans la norme internationale ISO 9660:1988, c'est-à-dire selon la norme internationale ISO 646:1991. Les jeux de caractères utilisés dans les enregistrements de *données* doivent l'être en tenant compte de la langue du document de brevet enregistré sur le disque compact ROM. En ce qui concerne le codage des caractères, les pratiques actuelles en matière d'application de produits existants ou proposés sont indiquées à l'annexe C.

IDENTIFICATEUR DE DISQUE

10. Chaque disque compact ROM doit porter un code d'identification unique attribué par l'éditeur et composé des trois parties suivantes :

- le titre par exemple, PatFacs (U.S. Patent Facsimile Images of the Week); huit caractères au maximum;
- l'année année civile de publication (numéro du volume bibliographique); quatre chiffres;
- la publication numéro d'ordre de la publication dans l'année, la première publication étant numérotée 1; quatre caractères au maximum.

Exemples : PatFacs 1921 4
PatFacs 1991 65
PatFacs 2021 234.

STRUCTURE DE RÉPERTOIRE ET FICHIERS DOCUMENTAIRES

11. Un nom de répertoire doit être composé de huit caractères au maximum et il ne doit pas comporter d'extension.

12. Toutes les images de brevet doivent être enregistrées dans des sous-répertoires subordonnés à un sous-répertoire unique, lui-même subordonné au répertoire source. Le sous-répertoire figurant au sommet de la hiérarchie des sous-répertoires d'images doit être dénommé IMAGES.

13. Tout logiciel fourni sur le disque compact ROM par l'éditeur pour la visualisation, l'impression ou la recherche d'images ou de texte doit être enregistré dans des sous-répertoires subordonnés à un sous-répertoire unique, lui-même subordonné au répertoire source. Le sous-répertoire figurant au sommet de la hiérarchie des sous-répertoires de logiciel doit être dénommé SOFTWARE.

14. Lorsqu'un disque compact ROM contenant des images en fac-similé comporte, en supplément, des bases de données bibliographiques ou de données en texte complet, un sous-répertoire supplémentaire dénommé OTHERAPL doit figurer dans le répertoire source et contenir des sous-répertoires d'application dépendants.

15. Le répertoire source du disque compact ROM doit comporter des fichiers contenant tout ou partie des informations suivantes :

- a) le nom complet des titulaires des droits existants;
- b) des informations permettant l'identification du disque;
- c) une description succincte du contenu du disque compact ROM, par exemple le texte de l'étiquette du disque (voir, plus loin, les paragraphes 44 et 45);
- d) le format de fichier des données-images figurant sur le disque compact ROM;
- e) l'office ou les offices qui publient les documents;
- f) l'office qui prépare les données, ou son agent;
- g) l'identificateur du logiciel indiquant le nom et la version du logiciel qui est initialement destiné à être utilisé avec le disque compact ROM.

16. Les pratiques actuelles et solutions proposées en ce qui concerne la structure de répertoire et les fichiers documentaires sont répertoriées à l'annexe D.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.4

STOCKAGE ET FORMAT DE FICHIER

17. Chaque document de brevet doit être enregistré sous la forme d'images obtenues par quadrillage (mode fac-similé) en suivant la technique de compression pour le matériel du groupe 4 du CCITT, qui est décrite dans la recommandation T.6 dudit comité.
18. Les images du document de brevet peuvent être stockées selon trois formats de fichier différents :
- 18.1 Chaque page (cadre) de format A4 peut être enregistrée sous la forme d'un seul fichier. L'en-tête du fichier image sera conforme aux spécifications de la norme [ST.33](#) de l'OMPI. Chaque fichier ainsi enregistré doit comporter une extension de nom de fichier telle que S33. Pour les pages de format supérieur au format A4, plusieurs cadres – correspondant chacun à une zone de format A4 de la page – doivent être créés afin que la page entière soit enregistrée. Un cadre supplémentaire, correspondant à la réduction d'une telle page à une dimension permettant de l'inscrire dans ledit format, peut être créé.
 - 18.2 Chaque document de brevet peut être enregistré sous la forme d'un seul fichier avec l'en-tête et les "répertoires" appropriés indiqués dans la spécification concernant le format TIFF. Chaque fichier ainsi enregistré devrait avoir pour nom le numéro du document de brevet, associé à une extension de nom de fichier telle que TIF.
 - 18.3 Chaque page d'un document de brevet peut être enregistrée sous la forme d'un seul fichier avec l'en-tête et les "répertoires" appropriés indiqués dans la spécification concernant le format TIFF. Chaque fichier ainsi enregistré devrait avoir pour nom le numéro du document de brevet et de la page de ce document, associé à une extension de nom de fichier telle que TIF.
 - 18.4 Les pratiques actuelles et les solutions proposées en ce qui concerne les formats de fichier image sont répertoriées à l'annexe E.

INDEX

19. Le répertoire source doit contenir un index ouvert qui indique la localisation physique de chaque image enregistrée sur le disque. Cet index doit permettre à l'utilisateur qui emploie un autre logiciel de recherche d'accéder directement aux documents figurant sur le disque compact ROM. Il doit fournir, pour chaque document de brevet enregistré sur le disque compact ROM, les informations minimales ci-après sous forme d'enregistrements :

1. code à deux lettres de l'office (INID 19)
2. code du type du document (INID 13)
3. numéro du document (INID 11)
4. adresse d'image (le numéro d'ordre absolu du premier octet)
5. longueur d'image
6. chemin d'accès complet
7. nom du fichier
8. numéro de page et de cadre
9. code d'identification du sous-document, comme recommandé au paragraphe 11 de la norme [ST.32](#) de l'OMPI.

20. Un index des adresses de documents doit, en outre, figurer sur chaque disque compact ROM publié et donner des informations sur la localisation de tous les documents de brevet publiés jusque-là dans l'année en cours, y compris dans le disque considéré. Les informations minimales ci-après doivent être enregistrées dans l'index des adresses de documents :

- 1 Code à deux lettres de l'office (INID 19)
- 2 Type des documents (INID 13)
- 3 Numéro des documents (INID 11)
- 4 Identificateur de disque (voir le paragraphe 10).

21. Pour chaque série de disques compacts ROM, un index cumulatif des adresses de documents portant sur l'ensemble des années complètes doit être établi, avec au moins les mêmes informations minimales que celles qui sont indiquées au paragraphe 20. Il doit être publié périodiquement, de préférence avec la dernière livraison de chaque année.

22. Les pratiques actuelles et les solutions proposées par des offices en ce qui concerne les index sont répertoriées à l'annexe F.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.5

BESOINS DES UTILISATEURS

23. Cette partie de la présente recommandation donne des détails sur certains besoins des utilisateurs qui ont été définis en tant qu'objectif optimal d'après l'expérience des utilisateurs.

DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

Généralités

24. Tout disque compact ROM enregistré en fac-similé doit contenir les trois types d'information suivants :

- a) des *données-images*, c'est-à-dire des informations en fac-similé correspondant normalement à des pages entières de documents de brevet;
- b) des *données bibliographiques*, c'est-à-dire des informations codées caractère par caractère, qui accompagnent la publication d'un document de brevet et qui figurent normalement sur sa page de titre;
- c) des *données d'index*, c'est-à-dire des informations codées caractère par caractère et organisées sous la forme de fichiers de recherche.

Éléments minimums

25. Aux fins de la présente recommandation, les données bibliographiques ci-après (lorsqu'elles existent sous forme codée) sont considérées comme les éléments minimums qui doivent être indiqués pour chaque document de brevet dont les images sont enregistrées sur un disque compact ROM en fac-similé. Les codes INID de la norme [ST.9](#) de l'OMPI sont indiqués afin de faciliter l'identification de chaque élément.

Code INID	Élément de données
(ST.9)	
(11)	Numéro du document
(13)	Code du type de document selon la norme ST.16 de l'OMPI
(19)	Code de la norme ST.3 de l'OMPI permettant d'identifier l'office qui publie le document
(21)	Numéro attribué à la ou aux demandes
(22)	Date de dépôt de la ou des demandes
(31)	Numéro attribué à la ou aux demandes établissant la priorité
(32)	Date de dépôt de la ou des demandes établissant la priorité
(33)	Code de la norme ST.3 de l'OMPI permettant d'identifier l'office national des brevets qui attribue le numéro de la demande établissant la priorité ou l'organisation qui attribue le numéro de la demande régionale établissant la priorité; pour les demandes internationales déposées selon le PCT, c'est le code "WO" qui doit être utilisé
(40)	Date de mise à la disposition du public
(51)	Classification internationale des brevets
(54)	Titre de l'invention
(71), (75), (76)	Nom du ou des déposants
(72)	Nom de l'inventeur ou des inventeurs

En outre, les données bibliographiques ci-après doivent aussi être considérées comme des éléments minimums lorsqu'elles sont pertinentes pour l'office produisant le disque compact ROM :

Code INID	Élément de données
(26)	Langue dans laquelle la demande est publiée
(52)	Classification interne ou nationale
(57)	Abrégé
(74)	Nom du mandataire ou de l'agent
(81), (84)	États désignés selon le PCT, États contractants désignés selon des conventions régionales en matière de brevets



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.6

LOGICIEL DE RECHERCHE

Généralités

26. La présente recommandation précise les besoins des utilisateurs en ce qui concerne le logiciel de recherche destiné à être utilisé avec des disques compacts ROM contenant des images en fac-similé de documents de brevet et vise à faciliter la recherche, l'affichage et l'impression des informations enregistrées sur des disques compacts ROM provenant de sources diverses. Elle ne prévoit pas l'utilisation d'un logiciel particulier, mais expose plutôt certaines caractéristiques et certains besoins des utilisateurs qui constituent un minimum afin qu'un profane puisse utiliser de façon efficace, le plus rapidement possible, les systèmes de recherche d'informations en matière de brevets fondés sur des disques compacts ROM.

27. C'est aux producteurs des disques compacts ROM qu'il incombe de rendre aisément accessible le logiciel nécessaire pour rechercher commodément et de manière efficace les informations enregistrées sur les disques. Il est reconnu que, s'agissant de logiciels qui ne sont pas du domaine public, une telle mise à disposition soulève des problèmes de droit d'auteur et certaines restrictions seront vraisemblablement imposées aux destinataires de ces logiciels pour protéger les intérêts légitimes des titulaires de droits.

28. Il est recommandé que le logiciel de recherche soit conforme au modèle client/serveur consistant à séparer l'interface avec l'utilisateur du mécanisme de recherche. Cela permettra à chaque utilisateur final de construire ou d'acquérir une interface avec l'utilisateur (client) pouvant être utilisée pour tous les disques consacrés aux brevets qui correspondront à un modèle client/serveur particulier, ce qui assurera une cohérence d'accès pour l'utilisateur sans exercer, de quelque manière que ce soit, une contrainte sur les concepteurs du mécanisme (serveur) de recherche. L'annexe G est réservée aux pratiques futures des producteurs de disques qui suivent un modèle client/serveur et contient une description plus détaillée de la notion client/serveur.

Présentation

29. Le logiciel de recherche doit être fourni sur des disquettes de 130 mm (5¼ pouces) ou de 90 mm (3½ pouces), ou bien encore sur le disque compact ROM même.

30. La présente recommandation n'indique pas avec précision la documentation dont les utilisateurs auront besoin pour pouvoir utiliser des systèmes de recherche en liaison avec les disques compacts ROM. Il semble normal que les offices qui produisent de tels systèmes leur fournissent une documentation détaillée. Celle-ci devrait contenir des informations suffisantes, rédigées dans un style clair – de préférence dans la langue de l'utilisateur – et illustrées au moyen de nombreux exemples.

Exigences générales

31. Le logiciel de recherche doit permettre à l'utilisateur d'exécuter les fonctions suivantes :

- a) recherche dans les données figurant sur le disque compact ROM;
- b) affichage des informations et des images;
- c) impression des images sélectionnées sur une imprimante;
- d) téléchargement.

Chacun de ces éléments est traité ci-après.

Exigences relatives à la recherche

32. Le logiciel de recherche doit permettre à l'utilisateur de procéder à une recherche dans les données bibliographiques figurant sur un disque compact ROM. Le résultat de la recherche doit être l'affichage de la liste des documents trouvés, dont les images sont enregistrées sur le disque compact ROM et qui répondent à la question posée. Le logiciel de recherche doit aussi permettre à l'utilisateur de stocker temporairement une question dans un fichier et de reprendre des questions précédemment stockées.

33. L'annexe H de la présente norme définit le format d'introduction de données qui doit normalement être disponible en tant que format par défaut pour les éléments de données bibliographiques. Il serait souhaitable que le logiciel accepte d'autres formats. Les noms de champ indiqués sont ceux que l'intéressé doit utiliser lorsqu'il exploite le logiciel en "mode expert."



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.7

34. En général, un index doit être associé à chaque champ de recherche. S'il existe de tels index, l'utilisateur final doit pouvoir visualiser leur contenu.

35. Le logiciel de recherche doit permettre à l'utilisateur de fonder la recherche sur toute combinaison des éléments de données bibliographiques indiqués plus haut, grâce aux opérateurs booléens ET, OU et NON. D'autres fonctions de recherche couramment utilisées, telles que la troncature, devraient être disponibles au besoin.

Exigences relatives à l'affichage

36. Le logiciel doit permettre à l'utilisateur de choisir entre les affichages d'images suivants de la façon la plus simple :

- a) pour un numéro de document sélectionné, l'affichage de l'image de la page de couverture, ou celui de l'image qui contient la première page de la description, des dessins, des revendications ou du rapport de recherche;
- b) pour un numéro de document sélectionné, les données bibliographiques;
- c) pour un numéro de document sélectionné, les pages successives du document en commençant par la page de couverture;
- d) pour plusieurs documents sélectionnés, par exemple à la suite d'une recherche bibliographique, la page de couverture, les dessins, la description ou les revendications de chacun de ces documents, dans l'ordre où ceux-ci ont été sélectionnés;
- e) pour tout document affiché, l'utilisateur doit pouvoir sélectionner la page suivante, ou la page précédente, ou une page quelconque du document.

37. Le logiciel doit permettre à l'utilisateur de réaliser sur l'écran un agrandissement de l'image affichée, par exemple au moyen d'une fonction zoom, et de sélectionner des parties d'une image pour affichage en déplaçant verticalement ou horizontalement la zone de visualisation, par exemple au moyen d'une fonction permettant de faire un panoramique.

38. Le logiciel doit permettre à l'utilisateur de faire faire une rotation de +90° ou de -90° à l'image affichée, afin de pouvoir observer commodément les dessins qui sont imprimés perpendiculairement à l'axe vertical de la page.

39. Pour tout document affiché, l'utilisateur doit pouvoir effectuer un marquage afin d'afficher, de transférer ou d'imprimer ce document ultérieurement.

40. N'importe laquelle des options susmentionnées doit pouvoir être stockée en vue d'une utilisation répétée, par exemple enregistrée sous la forme d'une sélection implicite.

Exigences relatives à l'impression

41. Le logiciel doit permettre à l'utilisateur de choisir les fonctions d'impression suivantes :

- a) impression de toutes les images d'un seul ou de plusieurs documents;
- b) impression de la ou des images qui contiennent la page de couverture d'un seul ou de plusieurs documents;
- c) impression de la ou des images qui contiennent les dessins d'un seul ou de plusieurs documents;
- d) impression de la ou des images qui contiennent les revendications d'un seul ou de plusieurs documents;
- e) impression des images qui contiennent les rapports de recherche d'un seul ou de plusieurs documents;
- f) impression de tout ou partie des données bibliographiques d'un document ou d'un nombre déterminé de documents;
- g) impression de toute combinaison des images visées aux alinéas b) à e) ci-dessus.

42. Le logiciel doit permettre à l'utilisateur de choisir entre l'impression immédiate et l'impression ultérieure. Il doit aussi lui permettre d'imprimer une copie d'un document, ou d'une page d'un document, sans avoir au préalable à afficher ce dernier sur l'écran, et d'imprimer recto verso.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.8

Exigences relatives au téléchargement

43. La structure d'un disque compact ROM doit permettre à l'utilisateur d'opérer un téléchargement sous forme électronique et sous forme d'imprimé :

- a) des informations codées sous forme de caractères qui peuvent être affichées sur un écran comme résultat d'une opération de recherche;
- b) des données bibliographiques enregistrées sur le disque compact ROM (voir le paragraphe 25 ci-dessus);
- c) des données-images en fac-similé comprimées ou décomprimées;
- d) de l'index ouvert (voir le paragraphe 19 ci-dessus);
- e) de l'index des adresses de documents (voir le paragraphe 20 ci-dessus).

L'opération de téléchargement sera pilotée par le logiciel de recherche fourni par le producteur du disque et, le cas échéant, par le système d'exploitation. Dans l'un ou l'autre cas, le producteur pourra structurer le disque compact ROM de façon que seuls les utilisateurs autorisés puissent effectuer l'une quelconque des fonctions de téléchargement ci-dessus.

ÉTIQUETAGE

44. Sur chaque disque doit être apposée une étiquette fixe contenant les informations minimums suivantes :

- a) code d'identification du disque (voir le paragraphe 10 ci-dessus);
- b) indications d'identification des documents de brevet dont les images sont enregistrées sur le disque, à savoir office(s) de publication, code du ou des types de document et numéros des documents.

45. S'agissant des exigences énoncées au paragraphe 44.b) ci-dessus :

- a) si les images se rapportent à une série de documents de brevet numérotés en continu, il suffira d'indiquer le premier et le dernier numéros des documents de brevet dont les images figurent sur le disque, et
- b) si les images se rapportent à une série de documents de brevet non numérotés en continu, des informations suffisantes doivent figurer sur l'étiquette afin que l'utilisateur puisse déterminer le contenu général des images enregistrées sur le disque.

EMBALLAGE

46. Les disques compacts ROM produits à des fins d'échange doivent être placés dans des boîtes de protection solides ou fournis dans un "caddy" (qui facilite le chargement d'un disque compact ROM dans un lecteur et son déchargement). Une étiquette apposée sur la tranche de la boîte de protection doit contenir les informations indiquées aux paragraphes 44 et 45.

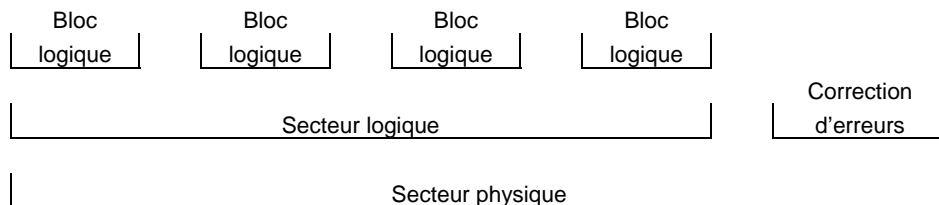
[Les annexes suivent]



ANNEXE A

STRUCTURE DU DISQUE COMPACT ROM

1. Un disque compact à mémoire fixe (ROM) est un disque optique de 120 mm de diamètre. L'une de ses faces comporte une piste spiraloïdale unique le long de laquelle l'information binaire est enregistrée sous forme de microcuvettes. Un rayon laser parfaitement centré lit cette piste qui se déplace devant lui à une vitesse linéaire constante. Il faut donc que la vitesse de rotation du disque varie : elle est d'autant plus rapide que la tête de lecture est proche du centre du disque.
2. La plus petite partie d'une zone de données enregistrée sur un disque compact ROM à laquelle on peut accéder indépendamment d'autres parties de cette zone est un secteur physique comprenant 2.352 octets. Le schéma ci-après illustre la relation qui existe entre le secteur physique, le secteur logique et les blocs logiques :



3. L'adresse de chaque secteur physique est déterminée par rapport au temps de lecture du disque compact ROM. C'est ainsi que sur le disque chaque minute est divisée en 60 secondes et chaque seconde en 75 blocs. L'adresse d'un secteur se présente donc sous la forme suivante :

M:S:B où

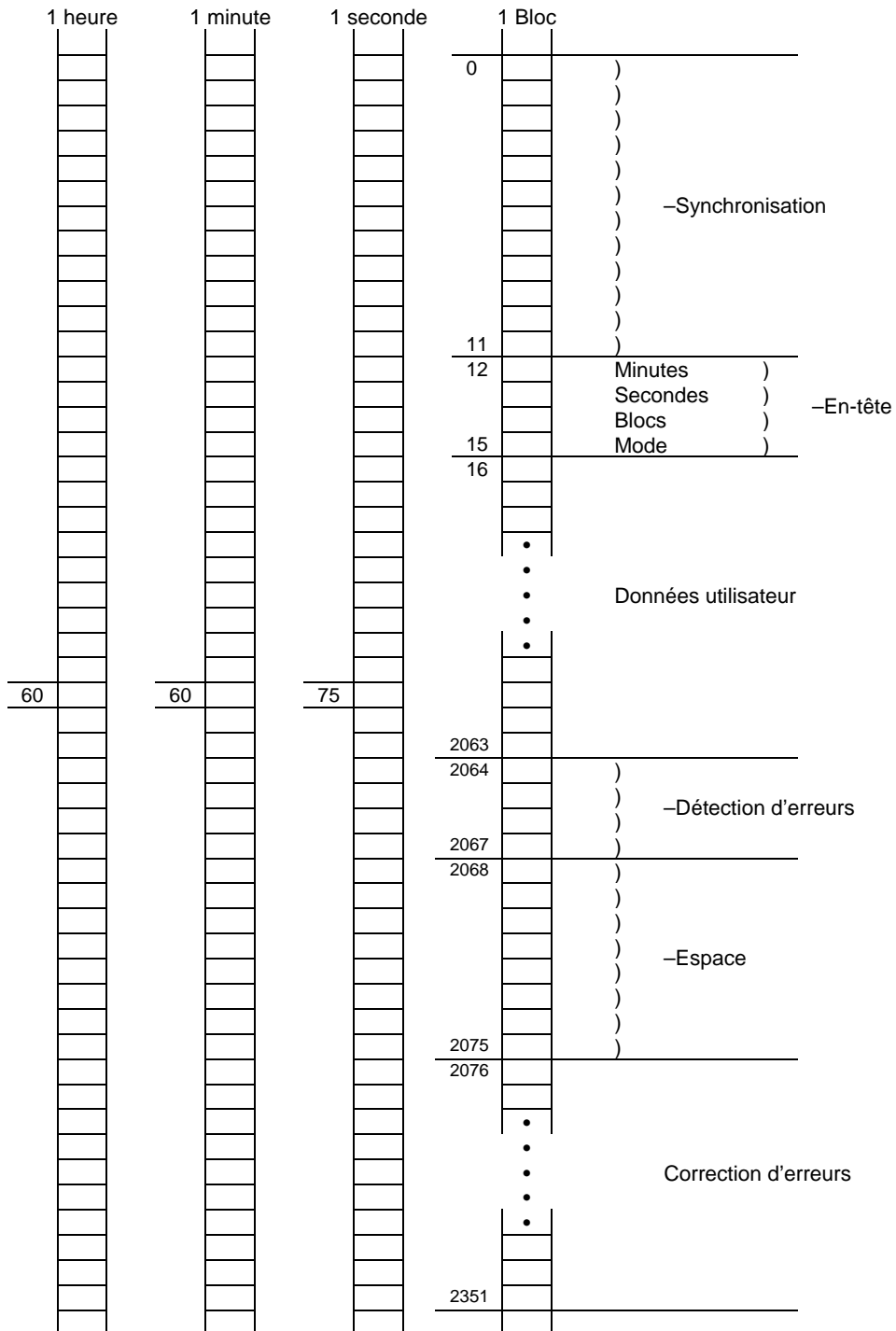
M = nombre de minutes séparant le secteur du début de la piste
S = nombre de secondes (0 à 59) au-delà de la dernière minute complète
B = nombre de blocs (0 à 74) au-delà de la dernière seconde complète

4. Chaque secteur comprend 2.352 octets, dont 2.048 seulement sont disponibles pour l'utilisateur, les autres servant à la détection et à la correction d'erreurs, à l'adressage, aux en-têtes et à la synchronisation. L'implantation des données sur un disque compact ROM est illustrée ci-après.
5. L'octet du mode secteur en position 15 du champ d'en-tête de chaque secteur doit être mis à (01) comme indiqué au paragraphe 14.2.b) de la norme internationale ISO/CEI 10149:1989. Cela signifie que tous les octets occupant les positions 16 à 2063 sont des octets de données utilisateur et que ceux qui se trouvent aux positions 2064 à 2351 sont utilisés conformément aux paragraphes 14.3 à 14.6 de la norme internationale susmentionnée. De ce fait, les positions 2064 à 2351 peuvent servir à la détection et à la correction des erreurs, ce qui revêt une importance fondamentale pour les disques compacts ROM de données. Cette règle ne vaut pas pour les disques compacts ROM audio.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Annexe A, page 2



Pour 1 heure, données utilisateur = 60x60x75x2048=552,960,000 octets
Pour 1 heure, total des données = 60x60x75x2352=635,040,000 octets

[L'annexe B suit]



ANNEXE B

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Le texte ci-après porte sur certains éléments des questions techniques traitées dans la norme internationale ISO 9660:1988 dont il applique les spécifications à la mise à disposition, sur disques compacts ROM, de documents de brevet sous forme d'images en fac-similé à des fins d'échange entre les offices de brevets. L'attention est appelée notamment sur la section trois (Exigences relatives au système) de la norme internationale ISO 9660:1988. Les questions techniques qui sont pleinement définies dans cette norme ne sont pas reprises ici; la présente recommandation porte uniquement sur les questions pour lesquelles la norme internationale ISO 9660:1988 laisse un choix aux utilisateurs.

Structure de volume

Zone-système

1. La présente recommandation ne définit pas le contenu de la zone-système du disque (voir le paragraphe 6.2.1 de la norme internationale ISO 9660:1988).

Note : La présente recommandation porte uniquement sur la zone de données du disque. Les producteurs de disques sont libres d'utiliser la zone-système (c'est-à-dire les 16 premiers secteurs logiques du disque) s'ils le souhaitent.

Taille du secteur logique

2. De préférence le secteur logique (voir le paragraphe 6.1.2 de la norme internationale ISO 9660:1988) doit comprendre 2048 octets.

Note : Le disque pourra ainsi être lu par la plupart des systèmes d'exploitation.

Taille du bloc logique

3. De préférence le bloc logique (voir le paragraphe 6.2.2 de la norme internationale ISO 9660:1988) doit comprendre 512 octets.

Note : Le disque pourra ainsi être lu par la plupart des systèmes d'exploitation.

Facteur d'entrelacement

4. L'enregistrement en mode non entrelacé (voir le paragraphe 6.4.4 de la norme internationale ISO 9660:1988) doit être utilisé.

Note : Les disques seront ainsi compatibles avec la plupart des systèmes d'exploitation.

Fichiers associés

5. Aucune donnée nécessaire pour accéder aux données d'un disque compact ROM (c'est-à-dire aux données relatives aux brevets, aux images et aux index) et pour les transférer ne doit être stockée dans les fichiers associés (mentionnés au paragraphe 6.5.4 de la norme internationale ISO 9660:1988).

Note : Si certains systèmes d'exploitation nécessitent l'utilisation de fichiers associés, d'autres ne permettent pas d'accéder aux données requises pour transférer les images et les données bibliographiques et pour afficher les images lorsque les données en question sont stockées dans de tels fichiers, d'où cette exigence.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.12

Annexe B, page 2

Niveau d'exécution

6. Pour les systèmes récepteurs, le niveau d'exécution (voir le paragraphe 13.5 de la norme internationale ISO 9660:1988) doit correspondre au niveau 2.

Note : Cette exigence sous-entend qu'aucune des limitations valant pour le niveau 1 ne s'appliquera.

Enregistrements d'amorce

7. Les enregistrements d'amorce (voir le paragraphe 8.2 de la norme internationale ISO 9660:1988) ne sont pas obligatoires.

Note : Les enregistrements d'amorce permettent à différents systèmes d'exploitation d'être amorcés à partir d'un disque donné. Toutefois, les différents systèmes d'exploitation n'étant pas normalisés et les utilisateurs n'étant pas tenus de faire usage d'un enregistrement d'amorce, il n'est pas nécessaire de prévoir un tel enregistrement sur un disque compact ROM.

Descripteur de volume primaire

8. Le descripteur de volume primaire doit être conforme à la définition donnée au paragraphe 8.4 et dans le tableau 4 de la norme internationale ISO 9660:1988. On trouvera ci-après ceux de ses éléments qu'il est nécessaire de définir :

a) *Identificateur de système* (voir le paragraphe 8.4.5 de la norme internationale ISO 9660:1988) – le champ correspondant doit être rempli par des espaces;

Note : Cela indique qu'aucun identificateur de système n'est spécifié. Il n'est pas exigé d'identifier les 16 premiers secteurs logiques d'un disque compact ROM contenant des images de documents de brevet.

b) *Identificateur de volume* – ce doit être l'identificateur de disque défini au paragraphe 10 de la présente recommandation;

Note : Cette exigence garantira l'unicité de l'identificateur de volume.

c) *Taille maximum du jeu de volumes* (voir le paragraphe 8.4.10 de la norme internationale ISO 9660:1988) - le champ correspondant doit être mis à 1;

Note : Cela sous-entend que chaque disque compact ROM est traité comme un volume distinct de tout autre.

d) *Identificateur de jeu de volumes* (voir le paragraphe 8.4.19 de la norme internationale ISO 9660:1988) - le champ correspondant devrait être occupé;

Note : Ce champ doit être précisé et ne peut être rempli de blancs. Conformément à la présente recommandation, le nom générique des disques compacts ROM produits par un fournisseur y est indiqué.

e) *Date et heure de création du volume* (voir le paragraphe 8.4.26 de la norme internationale ISO 9660:1988) - le champ correspondant doit indiquer l'année, le mois et le jour de la création du disque compact ROM; les octets restants doivent être mis à zéro;

Note : La norme internationale ISO 9660:1988 permet de préciser l'heure au centième de seconde près. Seule l'indication de la date à laquelle le disque compact ROM a été créé est nécessaire.

f) *Date et heure de modification du volume* (voir le paragraphe 8.4.27 de la norme internationale ISO 9660:1988) - le champ correspondant doit comprendre les mêmes éléments que celui indiquant la date et l'heure de création du volume (voir le paragraphe 8.4.26 de la norme internationale ISO 9660:1988);

Note : Implicitement, cela signifie que la date à indiquer est la même que celle de la création du disque initial.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.13

Annexe B, page 3

g) *Date et heure d'expiration du volume* (voir le paragraphe 8.4.28 de la norme internationale ISO 9660:1988) - ces indications ne doivent pas être données (le champ correspondant doit être mis au format "non enregistré").

Note : L'indication de la date et de l'heure d'expiration n'est pas appropriée pour les données relatives aux brevets.

Fin de séquence de descripteurs de volume

9. Le descripteur de volume primaire doit être suivi d'une fin de séquence de descripteurs de volume (voir le paragraphe 8.3 de la norme internationale ISO 9660:1988), le champ alloué à la version du descripteur de volume (voir le paragraphe 8.3.3 de la norme susmentionnée) étant mis à 1.

Note : La fin de séquence de descripteurs de volume indique qu'il s'agit du dernier descripteur de volume de la séquence.

Identificateur de fichier bibliographique

10. Le fichier identifié, dans le descripteur de volume primaire, par l'identificateur de fichier bibliographique (voir le paragraphe 8.4.25 de la norme internationale ISO 9660:1988) ne doit pas être utilisé.

Note : En raison de la nature des données relatives aux brevets, un fichier bibliographique distinct n'est pas nécessaire, et un tel fichier – au sens de la norme internationale ISO 9660:1988 – ne devrait pas être utilisé.

Descripteur de volume supplémentaire

11. Le descripteur de volume supplémentaire (voir le paragraphe 8.5 de la norme internationale ISO 9660:1988) ne doit pas être utilisé.

Note : Cela assurera la prise en charge des disques compacts ROM par des systèmes d'exploitation multidisques, et l'utilisation des seuls caractères indiqués dans la norme internationale ISO 646:1991 pour les identificateurs de fichier et les identificateurs de répertoire.

Descripteur de segment de volume

12. Les descripteurs de segment de volume (voir le paragraphe 8.6 de la norme internationale ISO 9660:1988) ne doivent pas être utilisés.

Note : Un descripteur de segment de volume sert à identifier un segment sur un disque compact ROM. Comme le besoin, pour l'utilisateur, d'identifier ainsi les segments n'a encore jamais été constaté, les descripteurs en question ne devraient pas être utilisés.

Enregistrements de répertoire

13. Pour la mise en forme des enregistrements de répertoire, il y a lieu de ne pas utiliser d'enregistrements d'attribut étendu. La valeur numérique indiquée dans le champ correspondant à la longueur d'enregistrement d'attribut étendu (voir le paragraphe 9.1.2 de la norme internationale ISO 9660:1988) doit être zéro et les bits 3 et 4 du champ correspondant aux étiquettes de fichier (voir le paragraphe 9.1.6 de la norme internationale ISO 9660:1988) doivent être mis à zéro.

Note : L'exigence ci-dessus facilitera l'utilisation de divers systèmes d'exploitation.

Tables d'accès

14. Une table d'accès de type L ou de type M, ou une table de chaque type, (voir les paragraphes 6.9 et 9.4 de la norme internationale ISO 9660:1988) peut être enregistrée sur chaque disque compact ROM.

Note : Grâce à l'enregistrement de tables d'accès des deux types (L et M), les applications faisant appel à différents systèmes d'exploitation de disques pourront tirer efficacement parti de ces tables.

15. Des tables d'accès facultatives peuvent être utilisées si on le souhaite.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.14

Annexe B, page 4

Note : Les tables d'accès facultatives visent à réduire le temps de recherche; leur utilisation est souhaitable et donc recommandée.

[L'annexe C suit]



ANNEXE C

PRATIQUES ACTUELLES ET SOLUTIONS PROPOSÉES EN CE QUI CONCERNE LE CODAGE DES JEUX DE CARACTÈRES

1. *Pratique actuelle de l'Office européen des brevets*

Le jeu de caractères utilisé dans les disques compacts ESPACE répond à la norme relative au PC8, en raison des exigences concernant l'affichage et l'impression des ordinateurs personnels compatibles avec le matériel IBM. Le PC8 est un jeu de caractères DOS étendu destiné aux ordinateurs personnels, qui contient les 128 caractères "normaux" définis dans la norme internationale ISO 646:1991, plus 128 autres définis dans des pages de code supplémentaires. Il fera l'objet d'une extension ou d'une modification pour être adapté aux futurs disques compacts ROM contenant des données bibliographiques et des données textuelles dans diverses langues (hongrois, polonais, etc.).

Pour son futur disque compact ROM en mode mixte, l'office adoptera très probablement une méthode différente en ce sens que :

- la norme internationale ISO 646:1991 (version internationale de référence) constituera la page de code de base;
- les caractères figurant dans les enregistrements de données qui ne pourront pas être définis au moyen de la norme internationale ISO 646:1991 seront codés ou dénommés à l'aide des références relatives aux entités utilisées à l'annexe D ("Character entities") de la norme internationale ISO 8879:1986 concernant le langage standard généralisé de balisage (SGML).

L'annexe D susmentionnée contient des jeux de caractères pour les lettres accentuées, les caractères grecs, cyrilliques, les symboles mathématiques, etc. Des noms mnémoniques sont attribués à ces caractères (toujours placés entre une esperluette et un point-virgule; par exemple, "ü" désigne le caractère ü).

Les noms mnémoniques sont indépendants du système et affichables au moyen de sous-programmes dépendant des unités de visualisation du matériel utilisé; les caractères qui ne sont pas affichables sont rendus visibles selon une méthode descriptive.

Les futurs jeux de caractères enrichis destinés à l'affichage pourront être adoptés moyennant un simple changement de la table de conversion.

2. *Solution proposée par l'Office japonais des brevets*

L'Office japonais des brevets considère que la norme [ST.31](#) de l'OMPI n'est pas appropriée pour les disques compacts ROM car elle exige une séquence d'échappement à chaque commutation entre des pages de code. Il estime difficile d'avoir un accès sélectif aux données pour les traiter lorsque des séquences d'échappement s'entremêlent avec elles.

Dans les documents japonais courants, les caractères à 1 octet s'entremêlent avec des caractères à deux octets, de sorte qu'il est hautement souhaitable de n'utiliser aucune séquence d'échappement entre un code à un octet et un code à deux octets si l'on veut traiter aisément ces documents.

L'Office japonais souhaite soumettre, pour les disques compacts ROM, la proposition ci-après concernant les JEUX DE CARACTÈRES :

- a) le codage des caractères doit être conforme à la norme internationale ISO 2022:1986;
- b) les fonctions de commande et le jeu de caractères graphiques qui sont définis dans la norme internationale ISO 646:1986 doivent être dénommés respectivement jeu CO et jeu GO, selon la norme internationale ISO 2022:1986;
- c) les autres jeux de caractères nécessaires pour une langue doivent être dénommés jeu G1 (les jeux G2 et G3 seront utilisés en supplément, si nécessaire) et être appelés dans la zone allant de la colonne 10 à la colonne 15 selon la norme internationale ISO 2022:1986.

D'après la proposition, un caractère dont le huitième élément binaire est "0" correspond à un caractère selon la norme internationale ISO 646:1991, et un caractère dont le huitième élément binaire est "1" reçoit une dénomination en fonction des impératifs d'une langue.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.16

Annexe C, page 2

L'Office japonais des brevets envisage de dénommer "jeu G1" le jeu de caractères JIS-X-0208-1990 (JIS-X-0208-1990 étant le numéro de référence d'une norme japonaise intitulée "Code du jeu de caractères graphiques japonais aux fins de l'échange d'informations.") Ce jeu de caractères fera l'objet d'un enregistrement international selon la norme internationale ISO 2375:1985.

[L'annexe D suit]

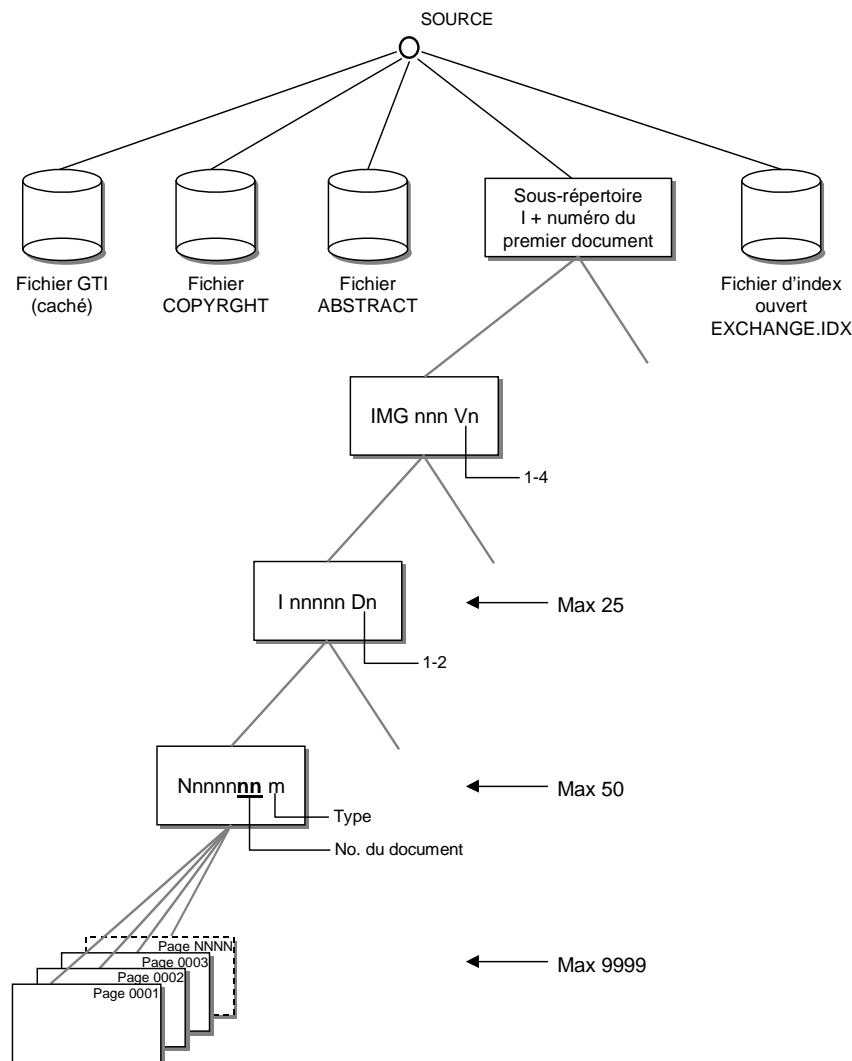


ANNEXE D

PRATIQUES ACTUELLES ET SOLUTIONS PROPOSÉES EN CE QUI CONCERNE LA STRUCTURE DE RÉPERTOIRE ET LES FICHIERS DOCUMENTAIRES

1. Pratique actuelle de l'Office européen des brevets

STRUCTURE DU DISQUE COMPACT ROM ESPACE



Sur ESPACE, le fichier dénommé COPYRIGHT contient la mention de réserve du droit d'auteur.

Sur ESPACE, le fichier dénommé ABSTRACT indique le nom de l'office qui publie les documents, le type des documents figurant sur le disque ainsi que la fourchette numérique de ces documents.

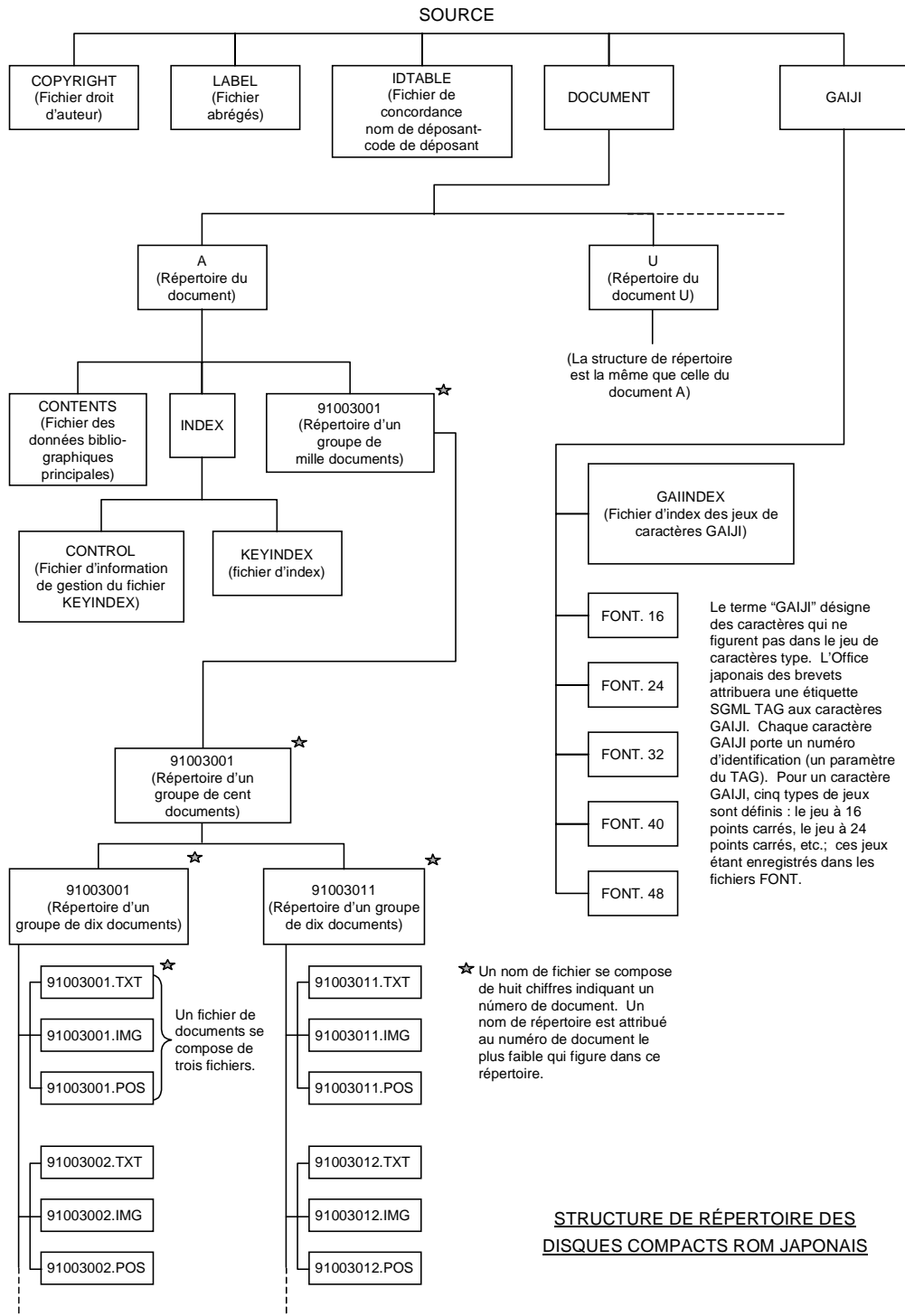
Pour une description du fichier EXCHANGE.IDX, voir l'annexe F.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Annexe D, page 2

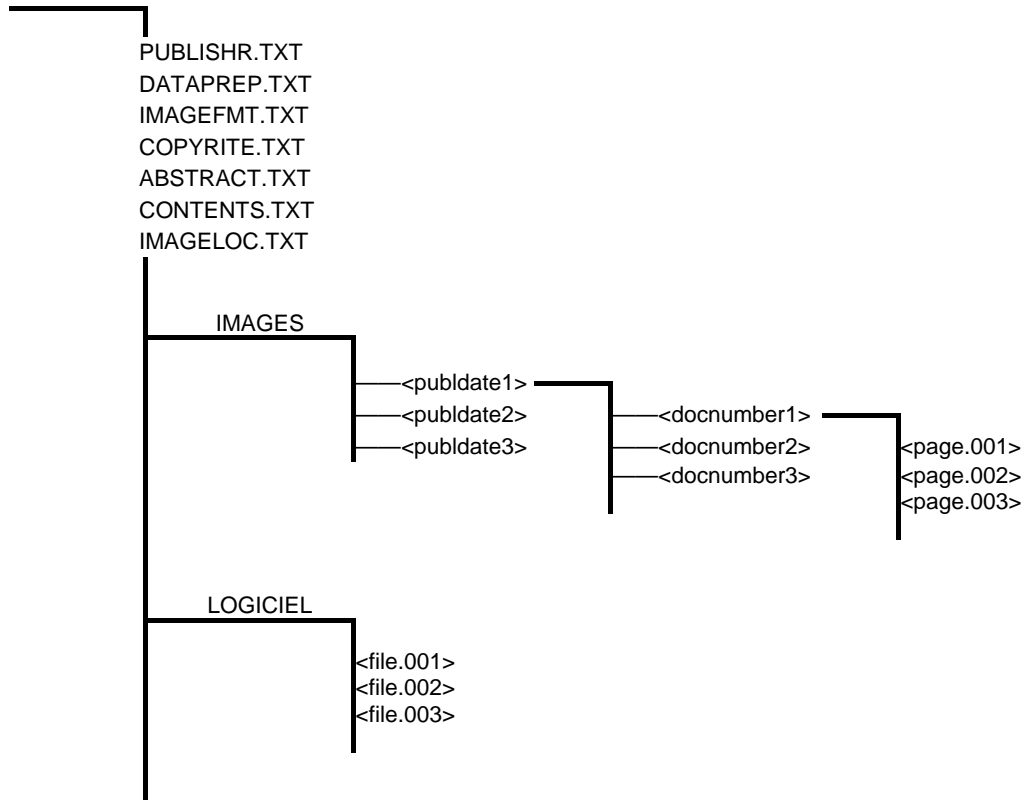
2. Solution proposée par l'Office japonais des brevets





Annexe D, page 3

3. Solution proposée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique



Le fichier PUBLISHR.TXT doit figurer dans le répertoire source et contenir le nom et l'adresse complets de l'office qui publie les documents de brevet enregistrés sur le disque compact ROM.

Le fichier DATAPREP.TXT doit figurer dans le répertoire source et contenir le nom complet de l'office ou de son agent qui prépare les données aux fins d'enregistrement sur le disque compact ROM.

Le fichier IMAGEFMT.TXT doit figurer dans le répertoire source et indiquer le format de fichier image des données-images figurant sur le disque compact ROM, c'est-à-dire le format préconisé dans la norme [ST.33](#) de l'OMPI ou le format TIFF. Si le format est celui qui est préconisé dans la norme [ST.33](#) de l'OMPI, le numéro de version et la date de la norme [ST.33](#) de l'OMPI doivent être enregistrés. S'il s'agit du format TIFF, le numéro de version et la date de la norme TIFF, ainsi qu'une indication complète mais concise des étiquettes de champ utilisées doivent être enregistrés.

Note : Il est probable que dans l'avenir, on conviendra d'une série d'étiquettes propres aux brevets destinées à être utilisées avec le format de fichier TIFF, auquel cas il sera possible de citer en référence le numéro standard approprié au lieu d'énumérer et de décrire les étiquettes de champ.

Le fichier COPYRITE.TXT doit figurer dans le répertoire source et contenir le nom complet du ou des titulaires des droits existants sur les documents de brevet, le logiciel de recherche ou d'autres informations n'ayant pas trait aux brevets qui sont contenues dans le disque.

Le fichier ABSTRACT.TXT doit figurer dans le répertoire source et contenir des informations permettant l'identification du disque compact ROM.

Le fichier CONTENTS.TXT doit figurer dans le répertoire source et contenir une description succincte du contenu du disque compact ROM.

[L'annexe E suit]

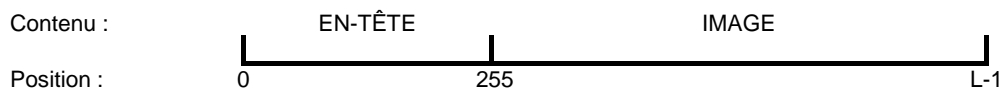


ANNEXE E

PRATIQUES ACTUELLES ET SOLUTIONS PROPOSÉES EN CE QUI CONCERNE LES FORMATS DE FICHER IMAGE

1. *Pratique actuelle de l'Office européen des brevets*

Le fichier image se compose d'un en-tête de 256 octets suivi de l'image comprimée selon la recommandation T6 du CCITT (télécopieurs du Groupe IV). Sa longueur est variable (en moyenne, environ 50 Ko) et il figure sous les positions 37 à 46 du fichier EXCHANGE.IDX.





MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.21

Annexe E, page 2

L'en-tête est structuré conformément à l'appendice 2 de la norme [ST.33](#) de l'OMPI (dans laquelle "préfixe" signifie "en-tête"), c'est-à-dire de la manière suivante (voir la norme [ST.33](#) de l'OMPI pour une explication complète) :

DÉFINITION DU PRÉFIXE

M/D	No. ÉLÉMENT	NOM	BYTES	TYPE
M	0	LONGUEUR D'ENREGISTREMENT	4	B
M	1	LONGUEUR D'ENREGISTREMENT	5	C
M	2	OFFICE DE PUBLICATION	2	C
M	3	CODE DU TYPE DE DOCUMENT	2	C
M	4	NUMÉRO DU DOCUMENT	8	C
M	5	NUMÉRO DE PAGE	4	C
M	6	NUMÉRO DU CADRE	4	C
M	7	NUMÉRO D'ORDRE DE L'ENREGISTREMENT	2	B
*M	8	CODE DE L'ANNÉE IMPÉRIALE	1	C
M	9	AUTRES (UTILISATION POUR L'ÉCHANGE)	19	C
D	10	AUTRES (UTILISATION INTERNE)	20	C
M	11	OFFICE D'ORIGINE	2	C
M	12	DATE D'EXTRACTION	6	C
M	13	ÉTAT DE L'ENREGISTREMENT	1	C
D	14	TOTAL DES PAGES	4	C
M	15	NUMÉRO DE FIN DE CADRE	4	C
M	16	TOTAL DES ENREGISTREMENTS	2	B
D	17	IDENTIFICATION DU BULLETIN DE RÉVISION	1	C
D	18	HAUTEUR DU DOCUMENT	3	C
D	19	LARGEUR DU DOCUMENT	3	C
M	20	AUTRES (UTILISATION POUR L'ÉCHANGE)	20	C
D	21	AUTRES (UTILISATION INTERNE)	20	C
M	22	EXISTENCE DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES	1	C
M	23	EXISTENCE DE REVENDICATION	1	C
M	24	EXISTENCE DE DESSIN	1	C
M	25	EXISTENCE DE MODIFICATION	1	C
M	26	EXISTENCE DE DESCRIPTION	1	C
M	27	EXISTENCE D'ABRÉGÉ	1	C
M	28	EXISTENCE DE RAPPORT DE RECHERCHE	1	C
M	29	AUTRES (UTILISATION POUR L'ÉCHANGE)	20	C
D	30	AUTRES (UTILISATION INTERNE, P. EX. SYMBOLES CIB)	20	C
M	31	TYPE DE DONNÉES	1	C
M	32	MÉTHODE DE COMPRESSION DES DONNÉES-IMAGES	2	C
M	33	CODE DU FACTEUR K	2	C
M	34	RÉSOLUTION	2	C
M	35	HAUTEUR DU CADRE	3	C
M	36	LARGEUR DU CADRE	3	C
M	37	NOMBRE DE LIGNES DANS LA HAUTEUR DU CADRE	4	C
M	38	NOMBRE DE LIGNES DANS LA LARGEUR DU CADRE	4	C
D	39	CODE DE ROTATION	1	C
M	40	COORDONNÉES DU CADRE SUR L'AXE DES X	4	C
M	41	COORDONNÉES DU CADRE SUR L'AXE DES Y	4	C
M	42	STATUT DU CADRE	1	C
M	43	AUTRES (UTILISATION POUR L'ÉCHANGE)	19	C
D	44	AUTRES (UTILISATION INTERNE)	20	C
M	45	LONGUEUR DES DONNÉES-IMAGES	2	B
M	46	DONNÉES-IMAGES	V	B

M : Obligatoire

D : Souhaitable

* M : Obligatoire seulement pour les données concernant les documents japonais

B : Binaire

C : Caractère

V : Variable

Toutes les zones du format doivent figurer, mais seules les zones obligatoires doivent contenir des données.

[L'annexe F suit]



ANNEXE F

PRATIQUES ACTUELLES ET SOLUTIONS PROPOSÉES EN CE QUI CONCERNE LES INDEX

I. INDEX OUVERT

1. *Pratique actuelle de l'Office européen des brevets*

Le fichier EXCHANGE.IDX est un fichier MS-DOS ASCII qui permet à l'utilisateur d'accéder directement aux documents figurant sur les disques compacts ROM de type ESPACE, sans utiliser le logiciel ESPACE. Il permet d'identifier les différentes pages de chaque document et en indique la localisation, sans toutefois préciser leur contenu.

Le fichier se compose d'une suite de blocs (un bloc constituant une ligne du fichier). Chaque bloc a une longueur de 101 octets. Dans le fichier EXCHANGE.IDX, un document de 13 pages est décrit au moyen de 13 blocs.

Le comptage des positions à l'intérieur de chaque bloc s'effectue en octets, en commençant par la position 1. Chaque octet correspond à un élément d'information relatif au document (à l'exception des espaces réservés).

Structure des blocs

Position	1 et 2 :	code du pays (c'est-à-dire EP pour l'Office européen des brevets)
	3 et 4 :	type du document ("code") : A0, A1, A2 ...
	5 :	(espace réservé)
	6 à 13 :	numéro de publication, à huit chiffres
	15 à 18 :	nombre de pages du document (également sous les positions 88 à 91)
	19 à 22 :	(espace réservé)
	23 à 26 :	nombre décimal écrit sous la forme "0000" à "0127" indiquant la présence de sous-documents. Chaque type de sous-document est représenté par un nombre. Le nombre indiqué est la somme des nombres représentant tous les sous-documents présents :
	<i>nombre</i>	<i>sous-document</i>
	64 :	données bibliographiques
	32 :	revendication
	16 :	dessin
	8 :	modification
	4 :	description
	2 :	abrégé
	1 :	rapport de recherche

Exemples de positions 23 à 26 :

numéro	positions 23 à 26	signifie :
66	0066	données bibliographiques et abrégé
36	0036	revendication et description
4	0004	description



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.23

Annexe F, page 2

- Position 27 à 36 : adresse du fichier image (10 chiffres). Il s'agit de l'adresse du premier bloc.
- 37 à 46 : longueur du fichier image (10 chiffres).
- 47 à 91 : description de l'accès MS-DOS. Il s'agit d'une séquence de quatre noms de répertoire, chacun de huit caractères au maximum. Ces noms sont dérivés du numéro de publication et du type de document en question :

- numéro de publication : xxxyyzz
- type : k

- 47 à 55 : premier répertoire. Il s'agit du numéro du premier document sur le disque, précédé de I; par exemple, I0360792.

- 56 à 64 : le nom du deuxième répertoire commence toujours par "IMG," suivi des trois premiers chiffres des documents qu'il contient. Vient ensuite le caractère "V" suivi d'un seul chiffre, qui est relié à l'identificateur du troisième répertoire; par exemple, IMG036V1.

Le dernier chiffre est déterminé par le nom du troisième répertoire. Il peut avoir pour valeur 1, 2, 3 ou 4, selon la valeur des positions 70 et 71 (yy).

yy	V suivi de :
00-24	1
25-49	2
50-74	3
75-99	4

Le principe est de faire en sorte que le nombre des sous-répertoires soit inférieur à 50.

- 66 à 73 : Le troisième répertoire commence par "I" suivi de cinq chiffres xxxxy, puis du caractère "D" et d'un chiffre, qui est 1 ou 2. Le dernier chiffre est déterminé par le quatrième répertoire (zz) :

zz	D suivi de :
00-49	1
50-99	2

Le principe est de faire en sorte que le nombre des sous-répertoires soit inférieur à 50.

- 74 à 82 : le nom du quatrième répertoire se compose du numéro de publication du document (même chose que pour les positions 7 à 13) et du chiffre indiquant le type; par exemple, xxxyyzzk.

- 83 à 91 : chaque page du document est mise en mémoire dans un fichier. Le nom du fichier est "PAGE," suivi du numéro de la page; par exemple, PAGE0001 ou PAGE0120.

- 92 à 99 : (espace réservé)

100 : retour de chariot (CR)

101 : changement de ligne (LF)



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.24

Annexe F, page 3

Bref résumé de l'accès aux documents ESPACE et FIRST

Afin de limiter le plus possible le nombre de documents dans un répertoire déterminé, l'accès est divisé en niveaux de sous-répertoires successifs.

Chaque document ESPACE constitue un répertoire individuel au quatrième niveau depuis la source. Ces documents sont eux-mêmes groupés en répertoires de 50 documents au maximum (troisième niveau). Le deuxième niveau comprend 1.250 documents au maximum (25 répertoires de 50 documents). Le premier niveau porte le numéro du premier document sur le disque compact ROM.

Pour ESPACE, le fichier EXCHANGE.IDX décrit chaque page de chaque document, les répertoires du quatrième niveau sur le disque contenant chacun autant de fichiers qu'il y a de pages dans le document.

Les disques FIRST, en revanche, contiennent seulement la première page de chaque demande (et parfois la deuxième). Dans ce cas, l'accès est le même que dans les disques ESPACE. Pour un document d'une seule page, cet accès s'effectue uniquement par l'intermédiaire de trois sous-répertoires, pour aboutir à un fichier contenant le document. Un document n'est donc plus représenté par un répertoire, mais par un fichier.

Accès sur ESPACE :	4 sous-répertoires successifs + N fichiers
Accès sur FIRST :	3 sous-répertoires successifs + 1 fichier (exceptionnellement, de la même manière que sur ESPACE).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.25

Annexe F, page 4

EPA1 00443813 00010000006600060456970000034066\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381.
31\PAGE0001
EPA1 00443813 00020000000400060805130000106542\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
31\PAGE0002
EPA1 00443813 00030000000400061890570000114068\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
31\PAGE0003
EPA1 00443813 00040000000400063037450000091108\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
31\PAGE0004
EPA1 00443813 00050000000400063959050000035720\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
31\PAGE0005
EPA1 00443813 00060000000400064327690000026162\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
31\PAGE0006
EPA1 00443813 00070000003200064593930000023862\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
31\PAGE0007
EPA1 00443813 00080000000100064839690000029130\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
31\PAGE0008
EPA2 00443814 00010000006600065146890000052642\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0001
EPA2 00443814 00020000000400065679370000103722\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0002
EPA2 00443814 00030000000400066723850000104316\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0003
EPA2 00443814 00040000000400067768330000106236\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0004
EPA2 00443814 00050000000400068833290000104072\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0005
EPA2 00443814 00060000003600069877770000103044\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0006
EPA2 00443814 00070000003200070922250000075918\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0007
EPA2 00443814 00080000003200071700490000013714\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0008
EPA2 00443814 00090000001600071843850000033838\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0009
EPA2 00443814 00100000001600072192010000035158\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0010
EPA2 00443814 00110000001600072560650000035462\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0011
EPA2 00443814 00120000001600072929290000028786\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0012
EPA2 00443814 00130000001600073236490000026220\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0013
EPA2 00443814 00140000001600073502730000016802\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
42\PAGE0014
EPA1 00443815 00010000006600073687050000027942\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
51\PAGE0001
EPA1 00443815 00020000000400073973770000063058\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
51\PAGE0002
EPA1 00443815 00030000000400074608650000062072\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
51\PAGE0003
EPA1 00443815 00040000003600075243530000023850\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
51\PAGE0004
EPA1 00443815 0005000000100075489290000032048\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
51\PAGE0005
EPA2 00443816 00010000006600075816970000032864\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
62\PAGE0001
EPA2 00443816 00020000000400076165130000098528\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
62\PAGE0002
EPA2 00443816 00030000000400077168650000098904\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
62\PAGE0003
EPA2 00443816 00040000000400078172170000106140\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
62\PAGE0004
EPA2 00443816 00050000003600079237130000093204\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
62\PAGE0005
EPA2 00443816 00060000003200080179210000067304\I0443813\IMG044V2\I04438D1\044381
62\PAGE0006



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.26

Annexe F, page 5

2. *Solution proposée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique comme étant l'une des solutions possibles*

Chaque disque compact ROM doit contenir un index ouvert (dénommé General Purpose Index) qui indique la localisation physique de chaque image enregistrée sur le disque. Le fichier d'index est dénommé IMAGELOC.TXT et doit figurer dans le répertoire source du disque compact ROM. Il fournit, pour chaque document de brevet figurant sur le disque compact ROM, les informations ci-après sous forme d'enregistrements séparés par la double instruction retour de chariot/changement de ligne :

	<i>Octets :</i>	<i>Contenu :</i>
1	1-2	Code à deux lettres de l'office (INID 19)
2	3-4	Type du document (INID 13)
3	5-12	Numéro du document (INID 11)
4	13-16	Fichiers selon la norme ST.33 de l'OMPI : <numéro de page>; fichiers TIFF : 0000
5	17-20	Fichiers selon la norme ST.33 de l'OMPI : < numéro de cadre >; fichiers TIFF : 0000
6	21-24	Fichiers selon la norme ST.33 de l'OMPI : <identificateur de sous-document>; fichiers TIFF : 0000
7	25-34	Adresse d'image (le numéro d'ordre absolu du premier octet)
8	35-44	Longueur d'image
9	45-(X)	Accès complet (ccccccc ccccccc ccccccc ...)
10	(X+1)-(Y)	Nom du fichier (ccccccc.ccc)
11	(Y+1)-(Y+2)	Séparateur d'enregistrement (retour de chariot, changement de ligne)

Les champs 3 à 8 doivent être remplis à gauche à l'aide du chiffre zéro.

Si le format de fichier image est celui qui est préconisé dans la norme [ST.33](#) de l'OMPI, les champs 4 à 6 doivent contenir le numéro de page, le numéro de cadre et l'identificateur de sous-document. Si le format de fichier image est le format TIFF, les champs 4 à 6 doivent contenir le nombre 0000.

Le nom d'accès (champ 9) doit être composé des noms de répertoire pertinents dans l'ordre hiérarchique décroissant, chaque nom de répertoire étant précédé du caractère " ".

Le nom de fichier (champ 10), précédé du caractère " ", doit suivre immédiatement l'accès. Les caractères apparaissant entre le dernier " " et le séparateur d'enregistrement (retour de chariot, changement de ligne) constitueront donc le nom du fichier.

II. INDEX D'ADRESSES DE DOCUMENTS

1. *Pratique actuelle de l'Office européen des brevets*

Sur les disques publiés par l'OEB, le fichier EXCHANGE.IDX (décrit plus haut comme étant leur index ouvert) sert d'index des adresses de documents.

2. *Solution proposée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique*

Comme recommandé au paragraphe 20 de la présente recommandation.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.27

Annexe F, page 6

III. INDEX CUMULATIF DES ADRESSES DE DOCUMENTS

1. *Pratique actuelle de l'Office européen des brevets*

Le disque ESPACE/ACCESS constitue un index cumulatif des adresses de documents pour ESPACE/EPA et ESCAPE/FIRST. Ce disque, publié trimestriellement, contient des informations bibliographiques consultables en ce qui concerne toutes les demandes de brevet européen depuis 1978. Pour chaque demande de brevet, un renvoi indique sur quel disque ESPACE/EPA et ESPACE/FIRST la même demande apparaît.

2. *Solution proposée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique*

Comme recommandé au paragraphe 21 de la présente recommandation.

[L'annexe G suit]



ANNEXE G

PRATIQUES ACTUELLES ET SOLUTIONS PROPOSÉES EN CE QUI CONCERNE
LES MODÈLES CLIENT/SERVEUR

The SilverPlatter Exchange

Volume 4, No. 1

A publication for and about CD-ROM users

May 1991

Meeting the Challenge: CD-ROM Interchangeability

by Peter Ciuffetti, Vice President, Network Publishing Division

The access of electronic publications through CD-ROM is entering its seventh year. Existing standards have simplified the introduction of new titles, which, in turn, has encouraged industry growth and stability. The 1985 Yellow Book Standard made it possible for any manufacturer's CD-ROM drive to play any disc. The 1988 ISO 9660 file system standard made it possible for any operating system to find any data file on the disc. These facilities have fostered the introduction of thousands of CD-ROM titles with numerous new publishers entering the industry.

As new publishers enter the market they attempt to develop the definitive user interface, adding to the collection of software to be learned by the researcher. The attraction of searching databases on CD-ROM becomes diluted when the searcher is faced with having to know and understand many interfaces. As CD-ROM publishers, we have an obligation to come up with a solution to this dilemma.

We cannot expect that all publishers converge to a standard interface. There is no such thing as a definitive user interface; it is a personal choice on the part of the researcher. We need to continue to encourage innovation, invention, and the entrepreneurial spirit in CD-ROM development. And we need to let the researcher have the choice of interface, regardless of the database to be searched.

The Next CD-ROM Standard

The technique already exists to give the researcher choice of interface. It is called client/server architecture and it has been around since the computer was invented. Simply, it involves separating the database search engine (server) from the user interface (client) and using a messaging system through which they communicate with each other. It is the messaging system which follows a well-defined specification called a client/server protocol.

Essentially, all that each interface (client) and each search engine (server) need to understand is how to communicate with the messaging system. They do not have to know how each other performs their respective duties. So, in theory, a searcher can use any interface to access any database which conforms to the standard messaging system protocol.

The protocol needs to be well defined and standardized, and most important, accepted and implemented by vendors. A standard messaging protocol can open opportunities which transcend those offered by the current standards in the industry. Foremost, one user interface can be used to search any database, regardless of vendor. It gives the researcher the choice.

Continued ...



Annexe G, page 2

Opportunities for Growth and Economy

The client/server architecture provides opportunities for individual vendors as well as researchers. Most databases sold today are available on only one platform, usually a PC compatible running DOS. Even when there is a choice of platforms, the choice is usually limited. Many researchers have a different kind of machine on their desktop than the one supported by the database vendor. For a vendor to make their data-

base available on additional platforms can require expensive programming efforts to port the retrieval software to each new type of machine. Extensive porting is typically not profitable because of a limited installed base of a particular machine in a given market.

As a contrast to PCs, most UNIX-based desktop machines are networked. In a network environment, the client and the server can pass messages among various desktop machines not of the same type. To support this environment, vendors may only need to make the server (search engine) compatible with the host machine. Initially, they may not need to create a user interface because there may be a conforming interface already available from another vendor. And, even if a user interface is needed for various types of desktop machines, the effort is less than half when compared to supporting both interface and search engine on different machines.

Perhaps the most promising opportunity introduced by the client/server architecture is the possibility of querying diverse information sources with a single user interface. The definition of the client/server protocol does not need to be limited to bibliographic CD-ROM databases. Many

information resources, such as full text databases, catalogs, and mainframe databases could be fitted with a front-end that understands the queries defined by the protocol. This front-end would also package the results in standard response messages to be displayed by the client in its own fashion.

This level of integration would help dissipate the artificial barriers among information sources today.

There are currently three standards under various stages of development that could be an appropriate client/server standard. They are: the Information Retrieval Protocol (Z39.50) sponsored by the library community; the Structured Full-Text Query Language (SFQL) sponsored by the aerospace industry; and the CD-ROM Read-only Data Exchange (CD-RDX) sponsored by the government's Information Handling Committee. Most vendors would find that these protocols need more work before they are well enough defined to be implemented.

The completion of an intelligent standard is important, though not as important as the need for each database publisher to be committed to the adherence to standards at this level and to participate in its development. The user community should stress the importance of these standards with each vendor they do business with, since it is the user's voice which is most heard. SilverPlatter's success has resulted from a commitment to standards and we will continue that strategy as long as there remains an aspect of research which warrants standardization.

Note : Le texte de la norme SFQL a été diffusé en tant qu'annexe 33 du document PCIP/P 918/90 Rev.7, et celui de la norme CD-RDX en tant qu'annexe 39 du document PCIP/P 918/90 Rev.8. La version la plus récente de la norme Z39.50 le sera ultérieurement.

(Article reproduit avec l'autorisation de l'éditeur)

[L'annexe H suit]



ANNEXE H

DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES : NOMS DE CHAMP ET FORMATS DE CHAMP

- a) numéro du document (code INID 11)
nom du champ : PN
- Le logiciel doit permettre à l'utilisateur d'introduire l'un ou l'autre des formats suivants ou les deux :
 - i) Format fixe de huit chiffres. Pas de trait d'union ni de barre oblique ou autres séparateurs. Si le numéro publié par l'office comporte moins de huit chiffres, l'utilisateur le fait précéder d'autant de zéros de remplissage que nécessaire pour obtenir les huit chiffres;
 - ii) Numéro de publication précis apposé par l'office sur le document. Le logiciel devrait identifier les cas où le numéro comporte moins de huit chiffres et introduire autant de zéros de remplissage que nécessaire, en supprimant les traits d'union ou les barres obliques, ou autres séparateurs présents entre les chiffres du numéro. Les chiffres de contrôle ne sont pas considérés comme faisant partie de ce dernier;
- b) code du type de document (code INID 13)
nom du champ : KD
- Code à un ou deux caractères selon la norme [ST.16](#) de l'OMPI;
- c) office qui publie le document (code INID 19)
nom du champ : PC
- Code à deux lettres selon la norme [ST.3](#) de l'OMPI;
- d) numéro de la demande (code INID 21)
nom du champ : AP
- Huit caractères avec la partie minimum significative définie dans la norme [ST.10/C](#) de l'OMPI calée à droite et précédée de zéros de remplissage. Les numéros des demandes PCT doivent être introduits selon le format YYWOAANNNNNN (YY = deux derniers chiffres de l'année, AA = code à deux lettres de l'office récepteur, NNNNNN = numéro de la demande);
- e) date de la demande (code INID 22)
nom du champ : AD
- YYMMDD, c'est-à-dire les deux derniers chiffres de l'année, suivis de deux chiffres pour le mois, puis de deux chiffres pour le jour, le tout avec autant de zéros de remplissage que nécessaire;
- f) numéro(s) de la ou des demandes établissant la priorité (code INID 31)
nom du champ : PRN
- Huit caractères avec la partie minimum significative définie dans la norme [ST.10/C](#) de l'OMPI calée à droite et précédée de zéros de remplissage;
- g) date(s) de priorité (code INID 32)
nom du champ : PRD
- YYMMDD, c'est-à-dire les deux derniers chiffres de l'année, suivis de deux chiffres pour le mois, puis de deux chiffres pour le jour, le tout avec autant de zéros de remplissage que nécessaire;
- h) pays ou organisation de priorité (code INID 33)
nom du champ : PRC
- Code à deux lettres selon la norme [ST.3](#) de l'OMPI;
- i) données relatives à la priorité (code INID 30)
nom du champ : PR
- Si le logiciel permet de rechercher toutes les informations relatives à la priorité, par exemple la combinaison de f), g) et h), les données doivent être introduites selon le format YYAANNNNNNNN (YY = deux derniers chiffres de l'année de priorité, AA = pays de priorité, NNNNNNNN = numéro de la demande établissant la priorité);
- j) date de publication (code INID 40)
nom du champ : PD
- YYMMDD, c'est-à-dire les deux derniers chiffres de l'année, suivis de deux chiffres pour le mois, puis de deux chiffres pour le jour, le tout avec autant de zéros de remplissage que nécessaire;



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Normes – ST.40

page : 3.40.31

Annexe H, page 2

- k) classification internationale des brevets (code INID 51)
nom du champ : IC
- ANNANN|NNNN (A = alpha, N = numérique, | = barre oblique ou deux-points, selon le cas). Dans les trois positions numériques précédant la barre oblique ou les deux-points, les chiffres devraient être calés à droite et précédés d'autant de zéros que nécessaire. Deux chiffres au moins, et pas plus de cinq, peuvent être placés après la barre oblique ou les deux-points, selon le symbole. Dans certains cas, un autre caractère – défini dans la norme [ST.8](#) de l'OMPI – peut servir à indiquer l'utilisation d'un symbole de la CIB;
- l) mots tirés des titres (code INID 54)
nom du champ : TI. Lorsque l'office publie les titres en plusieurs langues, les noms de champ suivants doivent être utilisés :
- ET – titre en anglais
 - FT – titre en français
 - GT – titre en allemand
 - ST – titre en espagnol
- Chaque mot tiré du titre (y compris les mots comportant des chiffres, par exemple les noms relevant du domaine de la chimie), sauf les mots courants qui sont indiqués sur une liste d'interdiction de mots évidents. Cette liste doit être publiée dans la documentation fournie aux utilisateurs. Les mots tirés de titres rédigés dans des langues différentes doivent être stockés dans des champs séparés correspondant à chacune d'elles;
- m) mots tirés des abrégés (code INID 57)
nom du champ : AB
- Chaque mot tiré de l'abrégié (y compris les mots comportant des chiffres, par exemple les noms relevant du domaine de la chimie), sauf les mots courants qui sont indiqués sur une liste d'interdiction de mots évidents. Cette liste doit être publiée dans la documentation fournie aux utilisateurs. Les mots tirés d'abrégés rédigés dans des langues différentes doivent être stockés dans des champs séparés correspondant à chacune d'elles;
- n) nom du ou des déposants (codes INID 71, 75, 76)
nom du champ : PA
- Nom complet et mots tirés de celui-ci (30 caractères au minimum). Les noms de personnes doivent être exprimés comme suit : nom de famille, espace, prénom, espace, initiale si nécessaire;
- o) nom de l'inventeur ou des inventeurs (code INID 72)
nom du champ : IN
- Nom complet et mots tirés de celui-ci (30 caractères au minimum). Les noms complets doivent être exprimés comme suit : nom de famille, espace, prénom, espace, initiale si nécessaire;
- p) nom du mandataire ou de l'agent (code INID 74)
nom du champ : AT
- Nom complet et mots tirés de celui-ci (30 caractères au minimum). Les noms complets doivent être exprimés comme suit : nom de famille, espace, prénom, espace, initiale si nécessaire;
- q) langue dans laquelle la demande est publiée (code INID 26)
nom du champ : LA
- Code de la langue prévu dans la norme internationale 639:1988 de l'ISO;
- r) États désignés (codes INID 81 et 84)
nom du champ : DS
- Code à deux lettres selon la norme [ST.3](#) de l'OMPI;
- s) classification interne ou nationale (code INID 52)
nom du champ : NC
- Codes et symboles indiqués dans la classification interne ou nationale.

Note : La représentation des dates indiquée ci-dessus aux alinéas e), g) et j) est conforme à la norme internationale ISO 8601:1988, et va dans le sens de la norme [ST.30](#) de l'OMPI. Toute autre représentation des dates est autorisée uniquement si le logiciel invite l'utilisateur à introduire le jour, le mois et l'année dans n'importe quel ordre.

[Fin des annexes et de la norme]